



7 mai 2018

(18-2807)

Page: 1/4

Comité de l'accès aux marchés

Original: espagnol

**RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE
DANS LE DOCUMENT G/MA/W/126, AU SUJET DE LA NOTIFICATION
DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES CONTENUE DANS LE
DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LE MEXIQUE
(G/MA/QR/N/MEX/1/REV.1)**

COMMUNICATION DU MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 26 avril 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

• **S'agissant des mesures suivantes:**

- **n° 7, licence non automatique pour l'importation de véhicules d'occasion;**
- **n° 32, licence non automatique pour l'importation d'engrais;**
- **n° 37, licence non automatique pour l'importation de sous-produits de la sylviculture;**
- **n° 43 et suivants, licences non automatiques pour l'importation de matériel médical.**

Le Mexique justifie les mesures susmentionnées par la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux (article XX b) du GATT).

Le Mexique pourrait-il donner des clarifications additionnelles au sujet des procédures à suivre pour importer les produits concernés?

Les demandes de licence non automatique sont traitées au moyen du guichet numérique, quelle que soit l'institution qui délivre les licences.

- N° 7, licence non automatique pour l'importation de véhicules d'occasion

Les prescriptions diffèrent en fonction du type de véhicule. En général, l'intéressé dépose une demande de permis préalable pour l'importation définitive via le guichet numérique mexicain du commerce extérieur ou présente le formulaire requis, dûment rempli, au guichet public du bureau compétent du Ministère de l'économie. Le délai de traitement des demandes de permis préalable pour les véhicules d'occasion varie: il est de 15 jours ouvrables si les démarches sont faites en personne, et de 13 jours ouvrables si elles sont faites en ligne. Les permis préalables pour les véhicules d'occasion sont valables un an et peuvent être prorogés pour une durée égale à celle du permis initial, sous réserve que les critères d'octroi sont toujours remplis.

["http://www.sicex.gob.mx/portalsicex/Transparencia/Permisos/archivos/Fichaspermisos/FICHA%20INFORMATIVA%20VEHICULOS%20USADOS.pdf"](http://www.sicex.gob.mx/portalsicex/Transparencia/Permisos/archivos/Fichaspermisos/FICHA%20INFORMATIVA%20VEHICULOS%20USADOS.pdf)

- N° 32, licence non automatique pour l'importation d'engrais

Les importateurs de ces marchandises doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission interministérielle de contrôle de la fabrication et de l'utilisation des pesticides, engrais et substances toxiques (CICOPLAFEST), conformément aux dispositions des articles 24 à 33 du Règlement sur les registres, les autorisations d'importer et d'exporter et les certificats d'exportation de pesticides, de nutriments d'origine végétale, et de substances et matières toxiques ou dangereuses, publié au Journal officiel de la Fédération le 28 décembre 2004. L'autorisation doit être présentée avec la déclaration en douane correspondante.

["http://www.siicex.gob.mx/portalsiicex/SICETECA/Acuerdos/Regulaciones/CICLOPLAFEST/Original%2012042013.pdf"](http://www.siicex.gob.mx/portalsiicex/SICETECA/Acuerdos/Regulaciones/CICLOPLAFEST/Original%2012042013.pdf)

- N° 37, inspection au point d'entrée des produits et sous-produits de la sylviculture

Compte tenu de la fréquence et du volume des importations d'espèces, de produits et de sous-produits de la sylviculture, les services d'inspection du Bureau fédéral de la protection de l'environnement du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) établis aux postes de douanes terrestres, maritimes, aériens et intérieurs ont été désignés comme les points d'inspection à l'entrée et à la sortie pour ces marchandises.

Les inspections seront effectuées par le personnel du Bureau fédéral de la protection de l'environnement affecté aux services d'inspection situés aux points d'entrée et de sortie du territoire national, conformément aux dispositions du Manuel de procédure pertinent du SEMARNAT. Les permis, certificats et autorisations délivrés par les unités administratives compétentes du SEMARNAT, conformément à la Décision sur la classification et la codification des marchandises dont l'importation est soumise à réglementation par le SEMARNAT (Journal officiel du 19/12/2012) indiqueront les mesures et les prescriptions que les intéressés doivent respecter, conformément aux dispositions législatives applicables, lors de l'importation des marchandises, et ils seront délivrés conformément aux dispositions du Registre fédéral des formalités et des services du SEMARNAT.

http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5282813&fecha=19/12/2012

- N° 43, autorisation pour les produits destinés au diagnostic au traitement, à la prévention ou à la réadaptation dans le cas des maladies humaines, ou à des essais en laboratoire

La Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS), par l'intermédiaire de la Commission d'autorisation sanitaire, ainsi que les autorités sanitaires compétentes des entités fédératives, délivreront les autorisations sanitaires d'importation préalables, qui, conformément à la Loi générale sur la santé, ont le caractère de permis sanitaires d'importation, pour les produits destinés au diagnostic, au traitement, à la prévention ou à la réadaptation dans le cas des maladies humaines, ou à des essais en laboratoire, qui sont soumis aux régimes douaniers d'importation définitive, d'importation temporaire ou d'entreposage sous douane, uniquement dans les cas où ces produits: a) sont importés en vertu du Décret sur la promotion de l'industrie manufacturière; de l'industrie maquiladora et des services d'exportation (IMMEX); b) constituent des dons; c) sont importés pour l'usage personnel de l'importateur et excèdent la franchise prévue dans la législation douanière; d) sont importés à des fins de recherche scientifique; d'utilisation en laboratoire ou d'expérimentation; ou e) sont importés temporairement pour des expositions internationales, des conventions, des démonstrations ou des congrès, à condition qu'ils ne soient en aucun cas destinés à être distribués et/ou commercialisés.

Les importateurs des marchandises indiqués dans la Décision sur la classification et la codification des marchandises et produits dont l'importation, l'exportation, l'entrée ou la sortie sont soumises à une réglementation sanitaire du Ministère de la santé (Journal officiel du 16/10/2012) devront présenter, en plus de la déclaration en douane, les autorisations sanitaires d'importation.

Avant l'importation, les importateurs devront présenter à la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS), ou aux autorités sanitaires compétentes des entités fédératives, selon les cas, les notifications sanitaires d'importation indiquant la position

tarifaire et sa description, ainsi que la marque et la désignation commerciale des produits. Les autorités y apposeront leur sceau et les remettront immédiatement aux intéressés.

http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5273184&fecha=16/10/2012

Le Mexique pourrait-il expliquer en quoi ces procédures peuvent garantir la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux (article XX b) du GATT)?

Les importations des produits de ce type pourraient représenter un risque pour la santé et la vie des personnes, de la flore et de la faune. Les procédures décrites précédemment permettent donc de garantir que ces opérations ne comportent aucun risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Elles n'ont aucun caractère discriminatoire et elles permettent de garantir le respect des dispositions techniques applicables, selon les cas, sans entraver le commerce, et d'une manière pleinement conforme aux engagements pris dans le cadre de l'OMC. À titre d'exemple, les procédures applicables à l'importation d'engrais, de nutriments d'origine végétale ou d'intrants pour la nutrition des plantes, qui prévoient une inspection, garantissent le respect des prescriptions techniques et autres énoncées dans la législation applicable, afin d'éviter tout risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

En ce qui concerne la mesure n° 13, licence non automatique pour l'exportation de précurseurs de médicaments et de substances chimiques, le Mexique pourrait-il expliquer les procédures applicables à l'exportation des produits concernés?

Afin d'améliorer le système de contrôle des exportations du Mexique, il est nécessaire d'adopter, comme référence, les normes établies par le Groupe d'Australie, qui sont l'un des instruments qui constituent les systèmes de contrôle des exportations au niveau international et qui ont démontré leur efficacité en tant qu'outil pour l'application et le renforcement des principes sur lesquels le Mexique fonde le contrôle des exportations concernant le transfert d'installations et de matériel pour la fabrication de substances chimiques à double usage, et des technologies et systèmes informatiques associés, ainsi que du matériel biologique à double usage, et des technologies et systèmes informatiques associés.

Sur la page <http://www.sicex.gob.mx/portalsicex/>, l'intéressé peut télécharger la déclaration d'utilisation et d'utilisateur final et le formulaire de demande de permis d'exportation préalable ainsi que les prescriptions applicables au format électronique. Il devra ensuite les présenter au guichet du bureau régional ou local du Ministère de l'économie sous forme électronique. Le responsable du guichet examinera les formulaires pour vérifier qu'ils contiennent tous les renseignements requis sur le demandeur et son représentant juridique, et sur l'utilisateur final à l'étranger. Les renseignements sur l'utilisation et la destination finale (pays concerné, description des produits, numéro de contrôle des exportations, position tarifaire) seront également vérifiés.

Le Ministère de l'économie traitera les demandes dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, à compter du jour ouvrable suivant la date de dépôt de la demande. Les permis d'exportation préalables seront valables un an. Ils pourront être prorogés pour une durée égale à celle du permis initial, à la condition que les critères d'octroi soient toujours remplis.

"<http://www.sicex.gob.mx/portalsicex/CONTROL%20DE%20EXPORTACIONES/PROCEDIMIENTOS/Procedimiento%20para%20la%20obtencion%20de%20permiso%20previo.pdf>"

http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5273961&fecha=22/10/2012

En ce qui concerne la mesure n° 47 (permis sanitaire pour l'importation de tabac) et la mesure n° 48 (autorisation sanitaire pour l'exportation de dispositifs médicaux), le Mexique pourrait-il préciser si ces mesures ont été notifiées à l'OMC au titre de l'Accord SPS?

Les mesures n° 47 et 48 n'ont pas été notifiées à l'OMC au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires car elles ne sont pas soumises aux obligations de transparence au titre dudit accord.

En ce qui concerne la mesure n° 51, licence non automatique pour l'importation d'hydrocarbures et de produits pétroliers, le Mexique pourrait-il justifier cette mesure au titre des règles de l'OMC? Pourrait-il donner des clarifications additionnelles sur les procédures à suivre pour importer les produits visés?

La Loi sur les hydrocarbures (la Loi)¹ dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2015 le Ministère de l'énergie (SENER) est responsable de la réglementation et de la supervision, ainsi que de l'octroi, de la modification et de la révocation des permis pour l'importation d'hydrocarbures et de produits pétroliers, conformément à la Loi sur le commerce extérieur et avec le concours du Ministère de l'économie.

Le SENER traite les demandes de permis d'importation préalable dans un délai de 3 jours si la demande est faite via le guichet électronique, et dans un délai de 15 jours si elle est présentée au bureau central du SENER, dans les 2 cas à compter du jour suivant la date du dépôt de la demande. Au-delà des délais indiqués et si l'intéressé n'a reçu aucune notification du SENER, l'autorisation sera réputée accordée.

Les formulaires et les conditions à remplir se trouvent sur la page Web du SENER.

La mesure est conforme aux droits et obligations du Mexique dans le cadre juridique multilatéral de l'OMC, en particulier à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

["https://www.gob.mx/tramites/ficha/permiso-de-importacion-de-hidrocarburos-y-petroliferos/SENER1519"](https://www.gob.mx/tramites/ficha/permiso-de-importacion-de-hidrocarburos-y-petroliferos/SENER1519).

¹ Journal officiel du 11/08/2014
(http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5355989&fecha=11/08/2014)